

Projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de fixer la liste des métiers et professions qui sont organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Cette possibilité a été instaurée par la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En effet, l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, dispose que :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi. »

Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. »

Dans l'esprit de la loi, l'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à mettre en place une liste des métiers et professions qui peuvent être suivis sous forme de formation en cours d'emploi, à définir les conditions d'admission des candidats, ainsi que les éléments indispensables pour le fonctionnement des formations organisées en cours d'emploi.

Au vu de la pénurie de la main-d'œuvre dans les métiers et professions du secteur socio-familial, l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal est prévue pour la rentrée scolaire 2023/2024. Dans un premier temps, deux formations en cours d'emploi vont être proposées. Pour assurer que cette possibilité soit offerte aux personnes intéressées à partir de la prochaine année scolaire, l'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard le 16 juillet 2023. Par conséquent, l'urgence est invoquée et il est préconisé de ne pas soumettre le présent projet pour avis au Conseil d'État.

II. Texte du règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 7, 10, 33 et 42 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi sont :

- 1° l'aide-soignant (menant au diplôme d'aptitude professionnelle) ;
- 2° l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au certificat de capacité professionnelle).

Art. 2.

Pour être admissible à l'une des formations professionnelles visées à l'article précédent, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'inscription ;
- 2° disposer d'un contrat de travail dans le secteur du métier concerné d'au moins 16 heures par semaine ;
- 3° disposer de l'accord écrit de l'employeur à suivre la formation visée ;
- 4° ne plus être sous le régime scolaire initial ou plus sous contrat d'apprentissage en formation initiale depuis au moins 12 mois ;
- 5° se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins 12 mois continus ou non et à titre d'au moins 16 heures par semaine.

Sur demande écrite de la personne visée à l'alinéa précédent, le directeur à la formation professionnelle, ci-après « directeur », peut accorder une dérogation à la condition de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale.

Une dérogation à la période de carence de 12 mois prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est accordée par le directeur aux candidats détenteurs :

- 1° d'un CCP qui désirent acquérir un DAP dans la même spécialité ;
- 2° d'un DAP qui désirent acquérir un DT dans la même spécialité ;
- 3° d'un CCP, DAP ou DT qui désirent acquérir un DAP ou un DT d'une qualification complémentaire.

Ces dérogations sont également applicables à tout diplôme et certificat assimilés au certificat de capacité professionnelle ou au diplôme d'aptitude professionnelle, tel que fixé aux articles 65 et 66, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 3.

Les conditions d'accès aux formations visées à l'article 1^{er} sont celles prévues aux articles 6 et 28, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique.

Le candidat qui veut être admis à une des formations visées à l'article 1^{er} sans faire preuve des qualifications scolaires prévues à l'alinéa précédent, respectivement sans disposer de l'équivalence scolaire délivrée par les ministères luxembourgeois compétents, doit se soumettre à un test d'aptitude linguistique et de calcul.

Art. 4.

Le nombre de candidats pouvant être admis à une des formations visées à l'article 1^{er} est fixé annuellement par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Si le nombre de candidats à l'admission dépasse le nombre de places disponibles, le directeur établit un classement des candidats sur base des critères suivants :

- 1° des performances scolaires antérieures ;
- 2° de l'expérience professionnelle du candidat dans des associations et institutions en relation avec la formation visée ;
- 3° d'une lettre de recommandation en lien avec l'expérience professionnelle antérieure ou une lettre de motivation.

Art. 5.

Les formations visées à l'article 1^{er} sont dispensées suivant le système d'évaluation et de promotion prévu à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi que les grilles horaires et les référentiels d'évaluation applicables à la formation professionnelle.

Art. 6.

(1) Les formations professionnelles en cours d'emploi sont dispensées par les organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignés ci-après « organismes de formation ».

(2) La formation patronale a lieu dans les institutions du secteur concerné, ci-après « institutions ». Les modalités de collaboration entre les organismes de formation et les différentes institutions sont définies dans les conventions d'apprentissage à conclure entre le directeur, le représentant légal de l'institution concernée, le directeur ou le chargé de direction de l'organisme de formation concerné et l'apprenant.

(3) La convention est conclue conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement.

(4) Tout au long de la formation patronale, l'apprenant inscrit en formation professionnelle en cours d'emploi est pris en charge par un tuteur et par un expert professionnel.

Le tuteur est un membre du personnel enseignant de l'organisme de formation. Le tutorat est effectué individuellement ou en groupe.

L'expert professionnel est un membre du personnel de l'institution concernée et agréé par le directeur.

L'expert professionnel a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle. En concertation avec le tuteur, l'expert professionnel garantit l'application, en milieu professionnel, du programme de formation du module patronal.

Le tuteur, en concertation avec l'expert professionnel, évalue l'apprenant, conformément au référentiel d'évaluation du module patronal.

Art. 7.

Les apprenants sont tenus de suivre les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de se conformer aux règles de conduite de l'établissement dans lequel ils suivent leur formation.

Les règles de conduite telles que prévues au chapitre 11 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont applicables.

Art. 8.

Les apprenants n'ayant pas réussi les modules requis au cours de la période prévue, peuvent bénéficier d'une durée supplémentaire ne pouvant pas dépasser un an, afin de passer les modules non encore réussis.

À ce titre, les apprenants doivent obtenir l'accord écrit du directeur, de leur employeur ainsi que du directeur ou du chargé de direction de l'organisme de formation concerné. La durée de la convention d'apprentissage s'étend à toute la durée de la formation. La prorogation de la convention d'apprentissage pour une durée maximale d'un an a lieu avec l'accord des parties signataires.

Art. 9.

Le présent règlement est applicable à partir du 16 juillet 2023.

Art. 10.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

La liste des métiers et professions qui sont proposés comme formation en cours d'emploi se limite dans un premier temps, aux formations de l'aide-soignant et de l'assistant d'accompagnement au quotidien. Le choix de proposer ces deux formations en cours d'emploi s'explique par la pénurie de main-d'œuvre sur le terrain. L'ouverture de cette voie supplémentaire est un moyen efficace pour certifier et diplômer un bon nombre de personnes qui témoignent d'une expérience professionnelle dans le domaine du certificat ou diplôme en question.

Ad Article 2.

Cet article fixe les conditions d'admission aux formations visées à l'article 1^{er}. Les auteurs proposent de reprendre, en partie, les conditions d'admission pour l'apprentissage adulte qui sont fixées par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes. Il s'agit de personnes majeures qui disposent d'un contrat de travail, qui ont quitté le système scolaire depuis au moins 12 mois et qui ont une expérience professionnelle de 12 mois, à raison d'au moins 16 heures par semaine.

Les personnes qui disposent d'une certification peuvent bénéficier d'une dérogation ou d'une passerelle. Elles doivent toutefois adresser une demande écrite.

Ad Article 3.

L'article 3 énumère les conditions d'accès applicables.

En l'absence des qualifications scolaires dans le chef d'un candidat, respectivement d'une équivalence reconnue, un test d'aptitude linguistique et de calcul est organisé.

Ad Article 4.

Le nombre de places disponibles peut varier annuellement au vu des limites dans la disponibilité de localités et de personnel. En cas de dépassement du nombre de candidats par rapport aux places disponibles, il est prévu d'établir un classement sur base de critères objectifs, c'est-à-dire des résultats scolaires, de l'expérience professionnelle en lien avec la formation visée, d'une éventuelle recommandation suite à une relation de travail antérieure ou d'une lettre de motivation faisant part d'un engagement exceptionnel pour le domaine de la formation en question.

Ad Article 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 6.

Cet article précise les modalités selon lesquelles les formations professionnelles en cours d'emploi se déroulent en précisant les lieux de formation, ainsi que le modèle de la convention d'apprentissage qui énonce les droits et obligations des parties concernées. De plus, le rôle et les missions du tuteur et de l'expert professionnel sont expliqués.

Ad Article 7.

Afin de disposer d'un effet de levier pour les candidats qui s'absentent plus de trente leçons sans présenter une excuse valable, il est renvoyé aux mesures éducatives et à celles du renvoi telles que prévues aux articles 42 et 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

De même, un strict respect du règlement interne des établissements scolaires est exigé de la part des candidats.

Ad Article 8.

Étant donné le fait que les candidats suivent une formation en cours d'emploi représente un impact financier pour leurs employeurs, la prolongation de la formation d'une durée maximale d'un an, suite à un échec du candidat, doit être accordée par l'employeur, ainsi que par toutes les autres parties signataires de la convention d'apprentissage.

Ad Article 9.

L'entrée en vigueur est prévue pour le 16 juillet 2023.

Ad Article 10.

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

IV. Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service de la Formation professionnelle
Auteur(s) :	Tom Muller
Téléphone :	247-75232
Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de règlement grand-ducal vise à définir les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement y sont également détaillées.</p> <p>Au vu de la pénurie de la main-d'œuvre dans les métiers et professions du secteur socio-familial, l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal est prévue pour la rentrée scolaire 2023/2024 et il n'est malheureusement plus possible de solliciter l'avis du Conseil d'Etat.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	21/06/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Annexe – CONVENTION D'APPRENTISSAGE DE FORMATION EN COURS D'EMPLOI
CONVENTION TYPE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE
DANS LE CADRE DE LA FORMATION EN COURS D'EMPLOI DE

Entre

1. Le Directeur à la formation professionnelle, ci-après « Directeur »,
et
2. l'organisme de formation,
représenté par,
et
3. l'institution,
représentée par,
et
4. l'apprenant

ci-après les parties,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. Date de début et durée de la convention

(1) La convention prend effet : _____

(2) La durée de la convention est fixée à ____ ans sous réserve d'une éventuelle prorogation (cf. art. 7 infra).

En cas de réussite de la formation, la convention se termine de plein droit automatiquement à la date de la notification de celle-ci.

Art. 2. Coopération entre les parties concernées

Les tuteurs de l'organisme de formation assument les volets théorique et technique de la pratique professionnelle.

L'institution met à disposition de l'apprenant une personne interne dûment qualifiée, ci-après « expert professionnel », qui l'accompagne pendant la pratique professionnelle.

Art. 3. Objectifs et modalités de formation

Les compétences à enseigner par l'organisme de formation et à développer par l'apprenant en milieu professionnel sont notamment regroupées sur le planning des compétences patronales, consultables sur le site <https://portal.education.lu/Services>.

L'organisation de la formation, notamment la répartition entre enseignement scolaire et enseignement en milieu professionnel, est définie annuellement par règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire respective des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions applicables à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Art. 4. Obligations de l'expert professionnel

L'expert professionnel s'engage :

- 1° à assurer l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenant conformément au programme de formation, arrêté par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions (ci-après « ministre »).
- 2° à accorder à l'apprenant le temps nécessaire pour fréquenter régulièrement les cours à l'école et d'autres cours de perfectionnement et à surveiller cette fréquentation ;
- 3° à vérifier la tenue régulière d'un carnet d'apprentissage par l'apprenant et à signer les inscriptions y effectuées par ce dernier ;
- 4° à accorder à l'apprenant le temps libre nécessaire pour se présenter aux projets intégrés ;
- 5° à évaluer les modules de formation pratique effectués en organisme de formation, conformément au référentiel d'évaluation endéans les délais indiqués.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation de la convention à l'initiative du Directeur.

Art. 5. Obligations de l'apprenant

L'apprenant s'engage vis-à-vis du patron-formateur et de son tuteur :

- a) à fréquenter régulièrement les cours scolaires ;
- b) à les informer de ses absences à l'école ;
- c) à remplir soigneusement le carnet d'apprentissage et à le soumettre régulièrement pour signature à l'expert professionnel ;
- d) à participer aux projets intégrés intermédiaire et final prévus par la loi en vigueur.

L'apprenant s'engage à respecter les consignes et les convocations de l'expert professionnel et du tuteur.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation de la convention à l'initiative du Directeur.

Art. 6. Responsabilités particulières

Pendant les heures de formation à l'organisme de formation, l'apprenant bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Pendant la pratique professionnelle, l'apprenant est soumis aux dispositions du contrat de travail qu'il a conclu avec l'institution, dans sa qualité de salarié.

Art. 7. Prorogation de la convention d'apprentissage

La durée de la convention d'apprentissage correspond à la durée effective de l'apprentissage. Une prorogation de ladite convention pour une durée maximale d'une année peut être accordée avec l'accord de l'employeur et se matérialise par la signature d'un avenant par les parties.

Art. 8. Cessation de la convention d'apprentissage

La convention d'apprentissage prend fin pour l'un des motifs suivants :

- 1° par la réussite à la formation en question ;
- 2° par sa résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires, notifiée avec un préavis d'un mois ;
- 3° si le contrat de travail est résilié ;
- 4° en cas de réorientation obligatoire de l'apprenant ;
- 5° si l'apprenant est écarté de la formation.

Art. 9. Données personnelles

Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Art. 10. Formalités

La présente convention est établie en quadruple exemplaires.

Chaque partie signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire original et l'avoir lu, compris et approuvé.

Signé à _____,

le ___/___/___

Signé à _____,

le ___/___/___

Le Directeur à la formation professionnelle

Pour l'organisme de formation

Nom/Prénom : _____

Fonction/Qualité : _____

Signé à _____,

le ___/___/___

Signé à _____,

le ___/___/___

Pour l'institution

Nom/Prénom : _____

Fonction/Qualité : _____

L'apprenant